

---

---

## BILL.

Acte pour établir une cour ayant juridiction en appel et en matière criminelle, pour le Bas-Canada.

2 **A**TTENDU qu'il est expédient de chan- Précambule.  
ger et réformer le système judiciaire  
4 du Bas-Canada, qui n'a pas répondu, sous  
6 quelques rapports, aux fins d'une bonne admi-  
nistration de la justice dans cette division de  
8 la province; et qu'il convient à cette fin  
entr'autres, d'y établir une cour ayant juris-  
diction en appel et en matière criminelle :  
A ces causes, qu'il soit statué, etc.

10 Et il est par le présent statué par la dite Acte 7, Vict.  
autorité, que l'acte passé dans la septième c. 18, révoqué.  
12 année du règne de Sa Majesté, et intitulé,  
*Acte pour établir une meilleure cour d'appel*  
14 *dans le Bas-Canada*, sera, et il est par le  
présent abrogé; cependant, tous les actes et Proviso.  
16 dispositions légales qui sont abrogés par le  
dit acte, continueront et demeureront abro-  
18 gés.

.I. Et qu'il soit statué, qu'il sera, et il est Cour du banc  
20 par le présent établi dans le Bas-Canada, de la Reine  
une cour de record qui sera appelée "La établir.  
22 cour du banc de la Reine," et se composera  
de quatre juges, savoir, d'un juge-en-chef et Quatre juges.  
24 de trois juges puisnés qui seront nommés de  
temps à autre par Sa Majesté, Ses Héritiers  
26 et Successeurs, en vertu de lettres patentes  
sous le grand sceau de cette province; mais Qui pourra  
28 personne ne sera nommé juge-en-chef ou être nommé  
juge puisné comme susdit, à moins d'avoir juge.  
30 été, lors de sa nomination, juge de l'une des  
diverses cours du banc de la Reine dans le  
32 Bas-Canada, ou juge de la cour supérieure,  
ou juge de circuit, ou à moins d'avoir prati-  
34 qué au moins dix ans comme avocat au bar-  
reau du Bas-Canada: pourvu toujours, que Proviso quant  
36 la dite cour sera appelée "La cour du banc au nom de la  
de la Reine," ou "La cour du banc du cour.